



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

Arrêté autorisant LE SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN à exploiter une station d'épuration mixte à SAINT-VULBAS .Parc Industriel de la Plaine de l'Ain-

Le préfet de l'AIN Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2752 ;
- VU la rubrique 5.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 modifié le 12 mars 1999 autorisant les rejets industriels et urbains de la station d'épuration collective du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain à ST VULBAS ;
- VU la demande d'autorisation présentée par le SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN en vue de l'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration mixte et de la création d'un centre de compostage de sous-produits organiques valorisables collective à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale dans l' Ain et l'Isère ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 2 décembre 2000 au 18 janvier 2001 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE ; LA BALME LES GROTTES, PARMILLIEU, HIERES SUR AMBY, ST BAUDILLE de la TOUR (38)
- VU l'avis de Monsieur Michel SCHWEITZER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BLYES, LAGNIEU, SAINT VULBAS et PARMILLIEU (38) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement
- VU le courrier du Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain en date du 16 mars 2001 informant la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement que le projet de création d'une plateforme de compostage et d'épandage du compost des boues de la station d'épuration dont il s'agit était reporté ;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 7 janvier 2003 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une plate-forme de compostage des boues de la station d'épuration du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et d'épandage du compost est reporté ;

CONSIDERANT, de ce fait, que seule l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration constitue une activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées .

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - Le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain, dont le siège est situé au lieu-dit « les Bergeries » à 01150 SAINT VULBAS est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT- VULBAS, l'installation suivante :

Nature des activités	Volume des activités	rubrique	Régime
Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires industrielles et domestiques (I.C.P.E.)	Capacité nominale de traitement : 40 000 équivalents-habitants Charge d'eaux résiduaires provenant d'installations classées soumises à autorisation supérieure à 95 %	2752	A
Station d'épuration (loi sur l'eau)	Flux reçu supérieur à 120 kg/j de DBO5	5.1.0	(A)
Rejet dans les eaux superficielles (loi sur l'eau)	Flux de pollution brute rejetée supérieur à 120 kg/J de DCO 60 kg/J de DB05 12 kg/j d'azote total 3 kg/J de phosphore total	2.3.0	(A)

2 - l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 est abrogé.

3 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté.

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA STATION D'EPURATION

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE QUATRE

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE CINQ

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le Président du SYNDICAT MIXTE DE LA PLAINE DE L'AIN - Allée des Tilleuls - 01150 SAINT-VULBAS, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE ,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 mars 2003

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle RUEFF